

TRAITÉ DE PAIX D'UTRECHT

ENTRE LOUIS XIV, ROI DE FRANCE, ET VICTOR-AMÉDÉE,
DUC DE SAVOIE, DU 11 AVRIL 1713

Soit notoire à tous présents, et à venir, qu'ayant plû à Dieu après une très-longue, et très-sanglante guerre d'inspirer à toutes les Puissances qui y sont intéressées, un sincère désir de la paix, et du rétablissement de la tranquillité publique, les Négotiations commencées à Utrecht par les soins de la Sérénissime et très-Puissante Princesse Anne, par la grâce de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne, ont esté par la prudente conduite de cette Princesse amenées au point de la conclusion d'une Paix Générale; à quoy désirant de contribuer le Sérénissime et très-Puissant Prince Louis XIV, par la grâce de Dieu, Roy Très-Chrétien de France, et de Navarre, qui durant la présente guerre, a toujours cherché les moyens de rétablir le repos général de l'Europe; et Son Altesse Royale¹ Victor Amé second, par la grâce de Dieu Duc de Savoye, et de Monferrat, Prince de Piémont, Roi de Chipre, etc. souhaitant de concourir à un ouvrage si salutaire, de rentrer dans l'amitié, et l'affection du roi Très-Chrétien, toujours disposé à reprendre les sentiments de bonté, qu'il a eu ci-devant pour Son Altesse Royale, et de resserrer les liens du sang, qui l'unissent et sa Maison à la Royale Maison de France, ont donné leurs Plein-Pouvoirs pour traiter, conclure et signer la Paix; sçavoir, Sa Majesté Très-Chrétienne au Sieur Nicolas Marquis d'Iluxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roy, Lieutenant Général au Gouvernement du Duché de

1. Depuis 1635, la France avait accordé aux ducs de Savoie les mêmes honneurs que l'on rend aux têtes couronnées. (Pomponne, *Memoires*, édit. Mavidal, t. I, p. 93.) Victor-Amédée II fut reconnu « Altesse royale » par Louis XIV au traité de Ryswick; il n'obtint la confirmation de ce titre par l'empereur que vers la fin de l'année 1698 (v. Briord au roi, 8 nov. 1698, dans Turin, t. 102).

Bourgogne, et au Sieur Nicolas Mesnager, Chevalier de l'Ordre de St. Michel, ses Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires au Congrès d'Utrecht, et Son Altesse Royale de Savoye au Sieur Annibal Comte de Maffei, Gentilhomme de la Chambre, et premier Ecuier de Sadite Altesse Royale, Chevalier de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Colonel d'un Regiment d'Infanterie, Général de bataille¹ dans ses Armées, Son Envoié Extraordinaire auprès de Sa Majesté Britannique, au Sieur Ignace Solar de Morette Marquis du Bourg, Gentilhomme de la Chambre de Sadite Altesse Royale, Chevalier Grand Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Son Envoyé Extraordinaire auprès de Messieurs les États des Provinces-Unies des Pays-bas, et au Sieur Pierre Mellarede, Seigneur de la Maison Forte de Jordane, Conseiller d'État de Sadite Altesse Royale, ses Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires audit Congrès d'Utrecht, lesquels après s'estre communiqué respectivement leursdits plein-pouvoirs, dont les copies sont inserées mot à mot à la fin de ce présent Traité, et après avoir fait l'échange des copies authentiques d'iceux, sont convenus des Articles suivants en présence du Sieur Evesque de Bristol, et du Sieur Comte de Strafford Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires de la Reine de la Grande-Bretagne².

I. Il y aura à l'avenir, et pour toujourns une bonne, ferme, et inviolable Paix entre le Roy Très-Chrétien, ses Héritiers Successeurs, et son Royaume d'une part, et Son Altesse Royale de Savoye, ses Héritiers, Successeurs, et États de l'autre, et une cessation de tous actes d'hostilités par terre, et par mer sans exception de lieu, ni de personnes.

II. Il y aura de part, et d'autre un oubly, et une amnistie perpetuelle de toutes les hostilités réciproquement commises pendant la présente guerre, ou à son occasion, sans qu'on puisse à l'avenir directement, ou indirectement en faire

1. Ce titre de *général de bataille* est en dehors de la hiérarchie militaire.

2. Dans les dernières conférences d'Utrecht les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne s'étaient faits les défenseurs ardents de Victor-Amédée.

aucune recherche, par quelque voye ou sous quelque prétexte que ce soit, ni en témoigner du ressentiment, ni en prétendre aucune sorte de réparation.

III. Le Roi Très-Chrétien, immédiatement après la ratification du présent traité, restituera à Son Altesse Royale de Savoye le Duché de Savoye, et le Comté de Nice avec leurs appartenances, dépendances, et annexes, pour les posséder à l'avenir comme elle a fait avant cette guerre, et généralement tous les États, et lieux que les armes de Sa Majesté ont occupez sur Son Altesse Royale pendant cette guerre sans aucune réserve, et les places et forts seront délivrés dans l'état où ils se trouvent présentement; Ceux qui existent avec toute l'artillerie, et la quantité de munitions de guerre qui s'y sont trouvées lors qu'ils ont été occupés¹.

IV. Sa Majesté Très-Chrétienne, pour Elle, ses Héritiers, et successeurs cède, et transporte à Son Altesse Royale de Savoye, à ses Héritiers, et Successeurs irrévocablement, et à toujours, les Vallées qui suivent, sçavoir la vallée de Pragelas, avec les Forts d'Exilles, et de Fenestrelles, et les Vallées d'Oulx, de Sezane, de Bardonache, et de Château Dauphin, et tout ce qui est à l'eau pendant des Alpes du costé du Piémont : Réciproquement Son Altesse Royale cède à Sa Majesté Très-Chrétienne et à ses Héritiers et Successeurs irrévocablement, et à toujours la Vallée de Barcelonnette; et ses dépendances; de manière que les sommités des Alpes, et Montagnes serviront à l'avenir de limites entre la France, le Piémont, et le Comté de Nice, et que les plaines qui se trouveront sur lesdites sommités et hauteurs seront partagées, et la moitié avec les eaux pendantes du costé du Dauphiné, et de la Provence, appartiendront à Sa Majesté Très-Chrétienne, et celles du costé du Piémont, et du Comté de Nice appartiendront à Son Altesse

1. A la suite de la défaite de Turin (7 sept. 1706), les armées françaises avaient évacué le Piémont. Tessé avait perdu Suze (1707) et Villars n'avait pu empêcher le duc de Savoie d'occuper la région des sources de la Dora Riparia. Mais les heureuses campagnes de Berwick en 1709, 1710 et 1711 conservèrent au roi tous les domaines du duc de Savoie en deçà des Alpes.

Royale de Savoie ¹. Pour estre à l'avenir les choses ci-dessus cédées, tenues, et possédées par Sa Majesté Très-Chrétienne, et par Son Altesse Royale de Savoie, leurs Héritiers, et Successeurs en toute propriété et Souveraineté, Régales, actions, juridiction, droit de patronage, nominations, prérogatives, et généralement tous autres Droits quelconques, sans rien réserver, et de la même manière en tout, et avec les mêmes privilèges que Sa Majesté Très-Chrétienne et Son Altesse Royale de Savoie les ont possédées au commencement de cette guerre : Dérogeant pour cet effet de part et d'autre, à toutes loix, coûtumes, statuts, constitutions, et conventions, qui pourroient estre contraires, même à celles qui auroient esté confirmées par serment, comme si elles étoient ici exprimées, auxquelles, et aux clauses dérogoires desquelles il est expressement dérogé par le présent Traité pour l'entier accomplissement desdites cessions, lesquelles vaudront, et auront lieu pour exclure à perpetuité toutes exceptions quelconques, sous quelque titre, cause, ou prétexte qu'elles puissent estre fondées. Et à ce sujet, les habitans et Sujets desdites vallées, et lieux ci-dessus réciproquement cédés, sont dispensés par le présent Traité des serments de fidélité, foy et hommage

1. Le règlement des concessions à faire au duc de Savoie a été très laborieux. A la suite du voyage en France de Bolingbroke, voici comment le roi résumait les conditions offertes à Victor-Amédée II : « Vous pouvez juger par les fréquentes instances que vous avez essayées de la part des plénipotentiaires d'Angleterre que l'art. de la *Barrière* demandée par le duc de Savoie n'a pas été sans contestation. Le v^e de Bolingbroke établissait pour principe que la reine sa maîtresse ne demandait pas l'agrandissement de ce prince du côté de son royaume, mais seulement sa sûreté; que j'étais engagé à la donner, ayant promis en général la sûreté de tous les alliés de l'Angleterre. Après avoir fait voir au contraire que cette barrière était véritablement un agrandissement demandé aux dépens de mon ancien domaine, sous un vain prétexte de sûreté, on s'est toujours tenu de ma part aux offres que j'ai faites de laisser au duc de Savoie Exilles, Fenestrelles et la vallée de Pragelas. On a déclaré positivement que je n'accorderais rien de plus, et le v^e de Bolingbroke, voyant la justice de mes refus, a seulement cherché des termes qui pussent débarrasser avec honneur la reine sa maîtresse des instances du duc de Savoie. » (Le roi aux plénipotentiaires, 25 août 1712, dans Hollande, t. 237.) Les représentants de l'Angleterre trouvèrent l'excellent expédient de fixer la limite entre les deux États dans la région du Genève et du Viso à la crête principale des Alpes. Ainsi fut ajoutée à la part déjà consentie par Louis XIV la vallée de Château-Dauphin; mais il reçut en échange la vallée de Barcelonnette, où il avait fait construire, en 1692, le fort Tournoux.

qu'ils ont ci-devant prestés à leurs Souverains respectifs avant la présente cession; lesquels sermens demeurent nuls, et de nulle valeur. Les Sujets des lieux réciproquement cédés, ou qui y ont des biens ou droits, en auront la libre possession et jouissance en quels lieux qu'ils habitent, ou du Royaume de France, ou des États de Son Altesse Royale, et auront la liberté d'en pouvoir percevoir les revenus, qu'ils pourront transporter où bon leur semblera, et de disposer et contracter desdits Biens et Droits entre vifs ou à cause de mort, et ils retiendront tous les mêmes Droits de succession, et autres qu'ils ont eu jusques à présent. Et pour plus grande validité des présentes cessions, elles seront vérifiées, et enregistrées réciproquement dans les Cours de Parlements, et Chambres des Comptes de Paris, et du Dauphiné, comme aussi dans le Sénat, et Chambre des Comptes de Turin, et Sénat de Nice, et les expéditions en seront délivrées trois mois après, à compter du jour de la Ratification du présent Traité. Et comme il n'a point esté possible de régler par le présent Traité les limites, et dépendances des cessions réciproquement faites ci-dessus, on a trouvé bon de part et d'autre de renvoyer ce réglement aux Commissaires, que les Parties nommeront dans l'espace de quatre mois du jour de la signature du présent Traité, pour en convenir à l'amiable sur les lieux.

V. Comme en conséquence de ce qui a esté convenu, et accordé entre leurs Majestés Très-Chrétienne et Catholique d'une part, et Sa Majesté Britannique de l'autre, pour une des conditions essentielles de la Paix, le Serénissime et très-puissant Prince Philippe V, par la grâce de Dieu, Roi Catholique des Espagnes et des Indes, a cédé et transporté à Son Altesse Royale de Savoye et à ses successeurs l'Isle et Royaume de Sicile, et Isles en dépendantes, avec ses appartenances et dépendances, nulles exceptées, en toute Souveraineté, en la forme, et manière qui sera spécifiée dans le Traité qui sera conclu entre sa Majesté Catholique, et son Altesse Royale de Savoye; le Roi Très-Chrétien reconnoît, et déclare que ladite cession de l'Isle, et

Royaume de Sicile, ses appartenances et dépendances, faite par le Roi Catholique son Petit-fils à son Altesse Royale de Savoye, est une des conditions de la Paix¹, et Sa Majesté Très-Chrétienne consent, et veut qu'elle fasse partie du présent Traité, et ait la même force, et vigueur que si elle y étoit insérée mot à mot, et qu'elle eût été stipulée par lui : Reconnoissant dès à present, en vertu de ce Traité, Son Altesse Royale de Savoye, pour seul et légitime Roy de Sicile; et pour mieux assurer l'effet de ladite cession, Sa Majesté Très-Chrétienne promet en foy, et parole de Roy, tant pour Elle que pour ses Successeurs, de ne s'opposer jamais, ni faire aucune chose contraire à ladite cession, ni à son exécution, sous quelque prétexte, ou raison que ce puisse estre, mais au contraire de l'observer, et faire observer inviolablement, promettant toute aide, et secours envers, et contre tous pour cet effet, et pour ladite exécution; comme aussi pour maintenir, et garantir Son Altesse Royale de Savoye, et ses successeurs en la paisible possession dudit Royaume conformément aux clauses qui seront stipulées dans ledit Traité entre Sa Majesté Catholique, et Son Altesse Royale de Savoye.

VI. Le Roi Très-Chrétien consent pareillement et veut, que la reconnoissance, et la déclaration du Roi d'Espagne, qui au défaut des descendants de Sa Majesté Catholique, assure la succession de la Couronne d'Espagne et des Indes à Son Altesse Royale de Savoye, à ses descendants mâles

1. A la suite du décès du duc de Bourgogne et de son fils aîné le duc de Bretagne (12 févr. et 8 mars 1712) la question des renonciations était devenue plus délicate. Comme Philippe V refusait de renoncer à ses droits éventuels à la couronne de France, Saint-John, au nom de l'Angleterre, proposa que ce prince gardât ses droits à la succession de France, à condition de renoncer à l'Espagne et aux Indes, qui seraient données au duc de Savoie. Il recevrait en échange les États de ce duc, augmentés de la Sicile. Cette solution eût été très-avantageuse pour la France. Louis XIV pressa son petit-fils de l'accepter, en se plaçant surtout au point de vue dynastique de l'éventualité possible de la disparition du jeune enfant qui devait être Louis XV. Mais Philippe V opta pour l'Espagne (v. le roi à Bonnac, 18 mai 1712, dans Espagne, t. 214). Victor-Amédée ne garda la Sicile que jusqu'en 1718. Le traité de la *quadruple alliance* (2 août 1718) le contraignit à l'échanger contre la Sardaigne. Louis XIV céda la Sicile au nom de son petit-fils; Philippe V ratifia cette cession par le traité d'Utrecht, du 13 juillet 1713.

nés en constant et légitime mariage, aux Princes de la Maison de Savoye, et à leurs descendants mâles nés en constant et légitime mariage, à l'exclusion de toutes autres, fasse, et soit tenue pour une partie essentielle de ce Traité suivant toutes les clauses spécifiées, et exprimées dans l'acte fait par sa Majesté Catholique, le 5 de Novembre 1712, passé, approuvé, et confirmé par les États ou Cortès d'Espagne, par Acte du 9 dudit mois de Novembre, lesquels Actes du Roi d'Espagne et des Cortès seront insérés dans le Traité qui sera conclu entre Sa Majesté Catholique, et Son Altesse Royale de Savoye, et doivent estre tenus pour exprimés ici, comme s'ils y étoient inserés mot à mot¹. Les Renonciations que M. le Duc de Berry, et M. le Duc d'Orléans ont faites pour eux, et leurs descendants pour toujours à tous Droits, et espérance de succession à la Monarchie et Couronne d'Espagne des Indes, pour les raisons, causes, et motifs contenus dans les Actes qu'ils ont passé le 19 et 24 Novembre 1712, et dont la teneur et les Lettres patentes du Roy Très-Chrétien, du mois de Mars dernier, seront insérées à la fin du présent Traité, sont, et seront de même à perpétuité partie essentielle de ce Traité; Sa Majesté Très-Chrétienne, connoissant les motifs des susdites reconnoissances, déclarations, renonciations, et actes, et qu'ils sont le fondement et la seureté de la durée de la Paix, promet pour Elle, ses Successeurs, et les Princes, qui ont fait lesdites Renonciations, et leurs Descendants, qu'ils seront inviolablement observés, et de n'y jamais contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu directement, ou indirectement, en tout ou en partie, de quelque manière, ou par quelque voie que ce soit; mais au contraire d'empêcher, qu'il n'y soit contrevenu par qui que ce soit, en quelque temps que ce soit, et pour quelques causes, raisons, ou motifs que ce puisse estre : Sa Majesté Très-Chrétienne s'engageant pour Elle, et ses Successeurs de maintenir

1. Voir dans notre notice, p. 53 et 54, les articles correspondants des renonciations de Philippe V, du duc d'Orléans et du duc de Berry.

envers, et contre tous, nul excepté, le droit de succession de Son Altesse Royale de Savoye, et des Princes de la Maison de Savoye à la Couronne d'Espagne et des Indes, conformément à la manière dont il est établi par l'Acte fait par le Roy d'Espagne, le 5 Novembre 1712, par celui des États ou Cortès d'Espagne, du 9 Novembre 1712, et par les Renonciations de M. le Duc de Berry, et de M. le Duc d'Orléans, et autres Actes susdits ; comme aussi d'employer (le cas arrivant) les forces, entant que besoin sera, pour mettre en possession de ladite succession le Prince de la Maison de Savoye, à qui elle appartiendra suivant l'ordre de vocation, envers et contre tous ceux qui voudroient s'y opposer. Tous Actes, et Protestations qui pourroient avoir été, ou être faits contraires aux susdites déclarations, renonciations, et actes, et aux droits reconnus, et établis en iceux, devant être censés, et réputés contraires à la sûreté de la paix et à la tranquillité de l'Europe, sont par le présent Traité déclarés nuls, et de nul effet à jamais.

VII. Pour assurer davantage le repos public, et en particulier celui de l'Italie, il a été convenu, que les cessions faites par le feu Empereur Léopold à Son Altesse Royale de Savoye, par le Traité fait entre eux le 8 Novembre 1703, de la partie du Duché de Monferrat qui a été possédée par le feu Duc de Mantoüe, des Provinces d'Alexandrie, et de Valence, avec toutes les Terres entre le Pô et le Tanaro, de la Lumelline, de la Vallée de Sesia, et du droit ou exercice de droit sur les Fiefs des Langhes, et ce qui concerne, dans ledit Traité du 8 Novembre 1703, le Vigevanasque, ou son équivalent, et les appartenances, et dépendances de toutes lesdites cessions, resteront dans leur force, et vigueur, fermes, et stables, et auront leur entier effet irrévocablement, nonobstant tous rescrits, décrets, et actes contraires, sans que Son Altesse Royale, et ses Successeurs, puissent être troublés, ni molestés dans la possession, et jouissance des choses et droits susdits, pour quelque cause, prétention, droit, traité, et convention que ce puisse être, et par qui que ce soit, non pas même par rapport au Duché de Monfer-

rat par ceux qui pourroient avoir Droit ou prétention sur ledit Duché, lesquels prétendants seront indemnisés conformément à ce qui est porté par ledit Traité du 8. Novembre 1703¹; Sa Majesté Très-Chrétienne promettant pour Elle, et ses Successeurs de ne point assister, ni favoriser directement, ou indirectement aucun Prince, ou autre personne qui voudroit contrevenir auxdites cessions, s'obligeant au contraire, d'employer conjointement avec la Reine de la Grande-Bretagne ses offices, et ses forces pour le maintien, et la garantie du contenu au présent article, y compris la Province de Vigevano. La Sentence arbitrale rendue par les Arbitres Compromissaires, le 27 Juin 1712, devant au surplus rester dans sa force et vigueur, et les mesures être prises dans six mois, par l'Arbitrage des Puissances garantes du Traité de 1703. pour le payement des créances de Son Altesse Royale de Savoye.

VIII. Comme par les incidents, et le sort de la guerre, les États de Son Altesse Royale de Savoye sont ouverts de toutes parts; Il a été trouvé bon que les choses n'étant plus dans l'état où elles étoient lors des précédens Traités de Paix et d'Alliance, sadite Altesse Royale puisse fortifier les Frontières pour la seureté de ses États, qui peut beaucoup contribuer à la seureté, et à la tranquillité de l'Italie; et il sera libre à Son Altesse Royale de faire telles Fortifications que bon lui semblera dans tous les lieux, et endroits qui lui ont été cédés de part et d'autre par lesdits

1. Ce traité de Turin, du 8 nov. 1703, signé d'Auersperg pour l'empereur, des marquis de Priero et de Saint-Thomas pour le duc de Savoie, n'est pas publié dans Dumont. On le trouve dans Turin, t. 113. Louis XIV, lassé des trahisons occultes de Victor-Amédée, avait fait désarmer ses troupes au camp de San Benedetto. Le duc de Savoie traita ouvertement avec l'empereur : outre les cessions de territoire mentionnées dans cet art. VII, le traité de 1703 portait ceci : « Après la conquête de la Lombardie et des Deux-Sicules, S. M. Impériale et S. A. Royale joindront leurs forces et les tourneront contre la France, de sorte que tout ce qu'on prendra en Bourgogne et en Franche-Comté appartiendra à S. M. Impériale et que, ce dont on s'emparera dans le Pragellan, le Dauphiné et la Provence, restera à S. A. Royale. » Le texte original est en latin et se trouve aussi au t. 113 de la correspondance politique de Turin. Ce traité du 8 novembre fut confirmé par deux autres traités secrets : l'un, avec l'Angleterre du 4 août 1704 et l'autre avec les États-Généraux du 21 janv. 1705 (v. Carutti, t. III).

traités, nonobstant toutes conventions, et promesses précédentes à ce contraires ¹.

IX. Son Altesse Royale de Savoye ayant demandé que le Prince de Monaco reconnoisse tenir d'Elle son Domaine direct Menton et Roccabruna, et qu'il en prenne les Investitures d'Elle, de la manière que Son Altesse Royale prétend que l'ont fait les Prédécesseurs de ce Prince ; Il a été convenu que l'on s'en rapportera respectivement à l'Arbitrage de leurs Majestés Très-Chrétienne, et Britanique, qu'elles donneront six mois après la signature du présent Traité : Et pour cet effet, les Parties représenteront leurs raisons, et leurs titres, dans l'espace de trois mois, à ceux qui seront députés par leursdites Majestés à ².....

X. Le Commerce ordinaire d'Italie se fera et maintiendra comme il étoit établi du temps de Charles Emanuel II. Père de Son Altesse Royale, et l'on fera observer et pratiquer, en tout et par tout, entre le Royaume, et toutes les parties des États de Sa Majesté, et ceux de Son Altesse Royale ce qui se faisoit, observoit et pratiquoit en tout du vivant dudit Charles Emanuel II par le Chemin de Suze, la Savoye et pont de Beauvoisin, et par Villefranche, chacun payant les droits, et douanes de part et d'autre. Les bastiments François paieront aussi l'ancien dace (communément appelé droit de Villefranche) comme il se pratiquoit du temps du Duc Charles Emanuel, à quoi il ne sera plus faite aucune opposition par qui que ce soit, comme l'on en pourroit avoir fait jusqu'à présent. Les Couriers et les Ordinaires de France passeront comme auparavant par les États de Son Altesse Royale, et en observant le Règlement paieront les droits pour les marchandises dont ils seront chargés ³.

1. L'art. I du traité de Turin, du 29 juin 1696, stipulait que les fortifications des places de Pignerol, fort Sainte-Brigide et la Pérouse seraient rasées et ne pourraient jamais être reconstruites.

2. Cet article n'est pas complété dans l'instrument original. Dumont, qui publie ce traité d'après le texte imprimé à Paris par François Fournier avec privilège du roi, ajoute le mot « Paris ».

3. Cet article X est la reproduction exacte de l'art. VI du traité de Turin du 29 juin 1696, sauf la définition de l'*ancien Dace* pour désigner le droit de Villefranche.

XI. Le Roi Très-Chrétien acquiesçant à la demande que son Altesse Royale lui a fait faire, et pour lui donner en tout des preuves de sa sincère amitié, consent que Son Altesse Royale puisse vendre les terres, biens, et effets qu'Elle a dans le Royaume de France en Poitou, et en Bugey, sans qu'il y puissé estre formé aucun empeschement de sa part, ni par ses officiers, Sadite Majesté se départant à ces fins en faveur de Sadite Altesse Royale, et de ses Successeurs, ou de leurs acquéreurs, de tous les droits qu'Elle pourroit avoir, et prétendre à l'avenir sur lesdites terres qui sont en Bugey, et qui appartiennent de présent à Son Altesse Royale, à laquelle au besoin Sa Majesté cède la propriété irrévocable desdites terres pour Elle, et ses Successeurs Ducs de Savoye, et leurs acquéreurs, qui auront une pleine seureté à l'égard de Sa Majesté sans autre patente, et en vertu seulement de ce présent Traité.

XII. Main levée est respectivement accordée des biens et effets saisis, et confisqués à l'occasion de la guerre sur les vassaux, et sujets respectifs en quelques lieux qu'ils soient situés ; et à cet effet toutes repréailles, saisies, et confiscations, et les dons et concessions d'icelles sont et demeurent anéantis, de même que les arentements, desdits biens, et les fermes échues après la signature de ce Traité seront païées aux Propriétaires.

XIII. Les Jugements rendus en contradictoire des Parties qui ont reconnu des Juges, et ont esté légitimement défendus, tiendront, et ne seront les Condamnés recûs à les contredire, sinon par les voies ordinaires.

XIV. Les Sujets de Son Altesse Royale qui ont fait des fournitures, prêts, avances pour le service de Sa Majesté, ou à ses Entrepreneurs, Partisans, Commis ou employés à son service, ou pour l'entretien de ses Troupes, Officiers, et Soldats, seront païés en brief terme sur les recepissés, ou obligations qu'ils représenteront, et Sa Majesté leur fera à cet égard rendre bonne, et briève Justice ; Son Altesse Royale en fera user de même en tout à l'égard des Sujets de Sa Majesté.

XV. Tous les Prisonniers de guerre, et les Sujets respectifs détenus en quelque lieu que ce soit pour cause de la guerre, seront de part et d'autre, en vertu de la Paix, dès aussi-tôt mis en liberté.

XVI. Les Articles des Traités de Munster, des Pirenées, de Nimègue, de Ryswick, et autres qui regardent Son Altesse Royale de Savoye, et celui de Turin de 1696, seront gardés, et observés, autant qu'il n'y est point dérogé dans le présent, comme s'ils étoient stipulés, et insérés ici mot à mot, et notamment à l'égard des fiefs qui regardent Son Altesse Royale, nonobstant tous rescripts, et Provisions donnés au contraire.

XVII. Tous ceux qui seront nommés dans l'espace de six mois par le Roy Très-Chrétien, et par Son Altesse Royale de Savoye seront compris dans le présent Traité, pourveu que ce soit d'un commun consentement.

XVIII. Et afinque le présent Traité soit inviolablement observé, Sa Majesté Très-Chrétienne, et Son Altesse Royale promettent de ne rien faire contre et au préjudice d'icelui, ni souffrir être fait directement, ou indirectement; et si fait étoit, de le faire reparer sans aucune difficulté, ni remise, et Elles s'obligent respectivement à son entière observation; et sera le présent Traité confirmé avec des termes convenables et efficaces dans tous ceux que Sa Majesté Très-Chrétienne fera avec les Puissances Alliées.

XIX. Sera le présent Traité approuvé, et ratifié¹ par Sa Majesté Très-Chrétienne et par Son Altesse Royale, et les Lettres de Ratification seront échangées, et délivrées respectivement dans le terme d'un mois, ou plustôt s'il est possible, à Utrecht. Cependant toutes hostilités cesseront de part et d'autre dès à présent².

1. Les ratifications du présent traité furent données à Versailles, par Louis XIV, le 18 avril 1713; et à Turin, le 25 avril 1713, par Victor-Amédée (Dumont, t. VIII, part. 1, p. 365 et 366).

2. L'instrument original contient à la suite de cet article les trois actes de renonciations de Philippe V, des ducs d'Orléans et de Berry avec les lettres patentes du roi de France de mars 1713.